

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CareRx Corporation ( <i>auparavant, Centric Health Corporation</i> )	2 septembre 2020	Ontario
Flagship Communities Real Estate Investment Trust	4 septembre 2020	Ontario
Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre	2 septembre 2020	Ontario
Portefeuille Focus équilibré IPC Portefeuille Focus conservateur IPC Portefeuille Focus croissance IPC	2 septembre 2020	Ontario
Probit Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Colombie-Britannique Probit Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale Probit Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec	3 septembre 2020	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Valeo Pharma Inc.	3 septembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Brookfield Renewable Corporation	3 septembre 2020	Ontario
Brookfield Renewable Partners L.P.	3 septembre 2020	Ontario
Fonds Chefs de file du futur Evolve	8 septembre 2020	Ontario
Halo Labs Inc. ( <i>auparavant, Apogee Opportunities Inc.</i> )	3 septembre 2020	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Lightspeed POS Inc.	9 septembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Nuvei Corporation	8 septembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
BMO Portefeuille de revenu durable (auparavant, BMO Portefeuille de revenu axé sur les principes)	3 septembre 2020	Ontario
BMO Portefeuille conservateur durable (auparavant, BMO Portefeuille conservateur axé sur les principes)		
BMO Portefeuille équilibré durable (auparavant, BMO Portefeuille équilibré axé sur les principes)		
BMO Portefeuille croissance durable (auparavant, BMO Portefeuille croissance axé sur les principes)		
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Cboe Vest First Trust	3 septembre 2020	Ontario
Fonds de revenu CI	3 septembre 2020	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### CareRx Corporation

Vu la demande présentée par CareRx Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 août 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2 (2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 septembre 2020 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé condensé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 15 mai 2020;
5. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 16 octobre 2019;
6. la déclaration de changement important datée du 1er avril 2020;
7. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 20 juillet 2020;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2020-FS-0090

### **Gold Standard Ventures Corp.**

Vu la demande présentée par Gold Standard Ventures Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 août 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2 (2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V -1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 septembre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 4 septembre 2020.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2020-SMV-0053

**Veolia Environnement S.A.**

Le 4 septembre 2020

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

**et  
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

**et  
de Veolia Environnement S.A. (le « déposant »)**

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
  - a) aux opérations visées sur :
    - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds nommé Sequoia Classique International (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés;



- ii) les parts (les « parts classiques 2020 ») d'un fonds temporaire nommé Sequoia Relais 2020 (le « fonds classique 2020 »), un fonds devant être fusionné avec le fonds classique principal;
- iii) les parts (avec les parts classiques 2020, les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques 2020 et les parts classiques principales, les « parts classiques ») de sous-fonds temporaires futurs du fonds classique principal organisés de la même manière que le fonds classique 2020 (avec le fonds classique 2020, les « fonds classiques temporaires »), qui fusionneront avec le fonds classique principal au terme d'un programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après); cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 13 b) des déclarations (le terme « fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le fonds classique temporaire et, après la fusion, le fonds classique principal);
- iv) les parts (les « parts à effet de levier 2020 ») d'un sous-fonds nommé Plus 2020 BC (le « fonds à effet de levier 2020 ») du fonds nommé Sequoia Plus (le « fonds à effet de levier principal »);
- v) les parts (avec les parts à effet de levier 2020, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de sous-fonds futurs du fonds à effet de levier principal organisés de la même manière que le fonds à effet de levier 2020 (avec le fonds à effet de levier 2020, les « fonds à effet de levier », et avec le fonds classique principal et le fonds classique temporaire, les « fonds »),

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens qui ne résident pas en Ontario ou au Manitoba;
  - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 (1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a déjà obtenu une dispense en vertu de la décision numéro 2018-FS-0088 datée du 1er juin 2018 (la « décision de 2018 »), dans le cadre de laquelle le déposant était autorisé à établir des programmes d'actionnariat des employés conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans la décision de 2018, laquelle ne fait pas partie de la dispense demandée aux termes de la présente décision.
2. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Les actions sont principalement négociées à la bourse Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés 2020 ») et prévoit établir des programmes d'actionnariat des employés mondiaux subséquents pour les quatre années suivantes après 2020 qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des employés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des employés 2020, les « programmes d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Veolia »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Greater Moncton Water Limited, Veolia Eau Technologies Canada Inc., VVNA Winnipeg Inc., Fort St-James Operation LP, Fort St-James Fuelco, Veolia Infrastructure Services, Veolia Health Op Services Montreal, Veolia Énergie Canada inc., Veolia Services Drummondville SEC, Veolia ES Canada Services Industriels inc., Veolia ES Canada Inc., Merritt Operations Services LP, Chemrec Inc. et Veolia Eau Technologies Canada inc. Lors d'un programme d'actionnariat des employés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
5. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des

employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 4 et 31, qui pourraient changer (les mentions du fonds classique 2020, du fonds à effet de levier 2020 et du programme d'actionnariat des employés 2020 seront modifiées pour renvoyer au fonds pertinent et au programme d'actionnariat des employés pertinent).

6. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger », au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15 (1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V -1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») et au terme « foreign issuer » au paragraphe 2.8 (1) de l'Ontario Securities Commission *Rule 72-503 – Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 ») et au terme « foreign issuer » au paragraphe 11 (1) de l'Alberta Securities Commission *Rule 72-501 – Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 »), et le déposant n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
7. Chaque programme d'actionnariat des employés comporte deux options de souscription :
  - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »);
  - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
8. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe Veolia pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés pertinent.
9. Le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal ont été établis en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés. Le fonds classique 2020 et le fonds à effet de levier 2020 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés 2020. Le fonds classique 2020, le fonds à effet de levier 2020, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal ou les fonds n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire ou qu'un fonds à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des employés subséquents devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada.
10. Le fonds classique 2020, le fonds à effet de levier 2020, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque fonds classique temporaire et chaque fonds à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés subséquents feront partie des fonds et seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
11. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
12. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans un placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « cotisation de l'employé ») ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans un fonds à effet de levier

comprendra la cotisation supplémentaire de la banque, à l'égard de la cotisation totale de l'employé (au sens donné à ce terme ci-après).

13. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires, et le fonds classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique des cours de clôture des actions (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant ou le chef de la direction du déposant agissant dans le cadre d'une délégation de pouvoir reçue du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée d'un montant de 20 % par rapport au prix de référence (la « décote »).
  - b) Au terme d'un programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds classique principal et de l'approbation de l'AMF de France). La fusion est effectuée par le transfert, dans le fonds classique principal, de tous les actifs détenus dans le fonds classique temporaire ainsi que par la liquidation du fonds classique temporaire après ce transfert. Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
  - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
  - d) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut soit :
    - i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment;
    - ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.
14. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le fonds à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation totale de l'employé (comme ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la banque pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
  - b) Les participants canadiens souscriront des actions au prix de référence moins la décote.

- c) L'entité apparentée locale qui emploie le participant canadien fera une cotisation correspondante d'au plus 300 euros par participant canadien (la « cotisation correspondante », et avec la cotisation de l'employé, la « cotisation totale de l'employé »).
- d) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le fonds à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique l'échange de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation totale de l'employé (exprimée en euros) d'un employé admissible aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote, la banque financera la souscription de quatre actions supplémentaires que souscrira le fonds à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
- e) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le fonds à effet de levier pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à  $A - [B+C]$ , où :
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions (calculée à la date de référence internationale pour chacun des programmes d'actionnariat des employés) qui sont détenues dans le fonds à effet de levier pertinent (telle qu'établie conformément au contrat de swap);
  - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations totales des employés; et
  - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après), s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours de clôture moyen des actions durant les 1 233 derniers jours de bourse (ce qui correspond à environ quatre années civiles) avant la fin de la période de blocage),
- multiplié par :
- le nombre d'actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent.
- Si le cours moyen est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera utilisé au lieu de celui-ci.
- f) Si, à la fin de la période de blocage applicable, la valeur marchande des actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent est inférieure à 100 % des cotisations totales des employés, la banque effectuera, conformément aux modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au fonds à effet de levier pertinent afin de combler le manque à gagner. Par conséquent, les participants canadiens recevront, en euros, 100 % de la valeur de leur contribution en espèces.
- g) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à la somme des montants suivants : (i) la cotisation totale de l'employé; et (ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- h) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le fonds à effet de levier sera transféré vers le fonds classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du fonds à

effet de levier et du fonds classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au fonds classique principal, la cotisation totale de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).

- i) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
- j) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier aura le droit de recevoir, conformément aux modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, 100 % de sa cotisation totale de l'employé.
- k) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier n'est en aucun cas tenu redevable envers un fonds à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
- l) Pendant la durée du contrat de swap, le fonds à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
- m) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation totale de l'employé soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au fonds à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- n) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
- o) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
- p) Au moment du règlement des obligations du fonds à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en



provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le fonds à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

15. Le portefeuille de chaque fonds sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du fonds à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les fonds pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions afin de faciliter les rachats de parts.
16. Le prix de référence pour un programme d'actionnariat des employés ne sera connu des employés canadiens qu'après la fin de la période de réservation applicable. Toutefois, lorsque le prix de référence aura été établi, il sera communiqué aux employés canadiens avant le début de la période de révocation, période durant laquelle les employés canadiens pourront choisir de révoquer leur souscription en totalité (et aucunement en partie), et ainsi de ne pas participer au programme d'actionnariat des employés pertinent.
17. Le gestionnaire des fonds, Natixis Investment Managers International (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
19. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et elle est responsable envers eux conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles et aux règlements régissant les FCPE, de tout délit d'initié ou de toute négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
20. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et le fonds, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci, ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
21. Les entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
22. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du fonds pertinent auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, le dépositaire pourra changer. Si un tel changement

survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

23. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
24. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour ces titres au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
25. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.
26. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte délivrés par le fonds à effet de levier pertinent au moins une fois par année.
27. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il fournisse des services transactionnels aux employés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
28. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable, un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque fonds ainsi qu'un formulaire de réservation, de révocation et de souscription. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier.
29. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'un fournisseur en ligne.
30. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (Document d'Enregistrement Universel) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du fonds pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
31. Dans le cadre du programme d'actionnariat des employés 2020, il y a environ 1 505 employés canadiens, dont le plus grand nombre réside au Québec (1074), les autres résidant en Ontario (316), en Colombie-Britannique (85), au Manitoba (13), au Nouveau-Brunswick (8), en Alberta (8) et en Saskatchewan (1). Ils représentent, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre d'employés admissibles du Groupe Veolia à l'échelle mondiale.

## Décision



Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés 2020, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts pertinentes et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15 (1) du Règlement 45-102, au terme « foreign issuer » au paragraphe 11 (1) de l'Alberta Rule 72-501 et au terme « foreign issuer » au paragraphe 2.8 (1) de l'OSC Rule 72-503;
  - b) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de tout programme d'actionnariat des employés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 4 et 31, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard du programme d'actionnariat des employés subséquent;
  - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce programme d'actionnariat des employés subséquent; et
3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou série d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne physique ou morale au Canada.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n° : 2020-FS-0089

#### **WPT Industrial Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée par WPT Industrial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 juillet 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2 (2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V -1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 5 décembre 2019 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 5 août 2020, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus a été déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 31 juillet 2020.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2020-SMV-0045

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).